

RÈGLEMENT RCA26 220XX

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 19 000 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET DE MISE AUX NORMES DU CENTRE SPORTIF DE LA PETITE-BOURGOGNE

Vu les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement et dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures sportives, récréatives et de plein air du ministère de l'Éducation;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance xx xxx 2026;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du xx xxx 2026;

À la séance du xx xxx 2026, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Un emprunt de 19 000 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de rénovation et de mise aux normes du centre sportif de la Petite-Bourgogne.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux ainsi que toutes les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Dossier xxxxxx

Mairesse d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion:	Date séance
Dépôt du projet de règlement:	Date séance
Adoption:	Date séance
Approbation par les personnes habiles à voter:	Date
Approbation MAMH:	Date
Publication:	Date publication
Entrée en vigueur:	Date publication
